CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 07/01080

SECTION Commerce chambre 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

AFFAIRE

Georges MALET

contre

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

SYNDICAT SUDRAIL MIDI-PYRENEES

MINUTE N° 2010/ 62つ

Audience Publique du : 04 Mai 2010

Monsieur Georges MALET Lieu dit "En Donat" 31290 SAINT ROME

Assisté de Me Jean-Marc DENJEAN (avocat au barreau de TOULOUSE)

DEMANDEUR

JUGEMENT DII 04 Mai 2010

Qualification: Contradictoire 1er ressort

Notification le :

1 2 MAI 2019

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Agence juridique Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CÉDEX

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la formule exécutoire dělivrće

Je : /

ă:/

Recours

par: le :

Nº:



SYNDICAT SUD RAIL MIDI-PYRENEES

20 avenue de Lyon 31500 TOULOUSE

Représenté par Me Jean-Marc DENJEAN (avocat au barreau de TOULOUSE)

PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur SIRVEN Patrick, Président Conseiller (S) Monsieur VIGUIE Bruno, Assesseur Conseiller (S) Madame QUI Régine, Assesseur Conseiller (E) Monsieur HERRADA Jean-Pierre, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame FABRE Hélène, Greffier

LA PROCEDURE

Date de saisine : 24 avril 2007, par demande déposée au greffe.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Monsieur MALET a été victime d'un traitement discriminatoire liée à son appartenance et à son activité syndicale entraînant un blocage de son déroulement de carrière à partir de 2000,

- Rappel de rémunération sur la base de la qualification D, niveau 2, position 16 du 1er avril 2000 puis de

la qualification D, niveau2, position 18 à compter du 01/04/2004,

- Versement d'une pension de retraite à compter du 1er octobre 2006 calculée sur la base de la rémunération correspondant à la qualification D, niveau 2, position 18,

Indemnité de congés payés: 850,00 Euros,

- Dommages-intérêts pour traitement discriminatoire : 20 000,00 Euros,

- Certificat de travail,

- Rappel de salaire : jusqu'à la date du départ à la retraite : 8 500 Euros environ,

- Complément pension de retraite depuis le 1er Octobre 2006.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 03 mai 2007 (accusé de réception signé le 14.05.2007 par SUD RAIL et le 25.05.2007 par la SNCF).

Date de la tentative de conciliation : 07 juin 2007 entre :

- Georges MALET

DEMANDEUR: en personne, assisté de Me BENHAMOU,

- SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

DEFENDEUR : représenté par M. Joseph RODRIGUEZ (responsable RH) avec pouvoir, assisté de Me BARTHET.

- SUD RAIL MIDI-PYRENEES

PARTIE INTERVENANTE : représenté par M. PICO Claude (fera parvenir le pouvoir : pouvoir reçu le 7 juin 2007).

Me BARTHET soulève l'incompétence de la section Commerce au profit de celle de l'Encadrement. La tentative de conciliation a bien eu lieu : il n'y a pas de conciliation possible.

Par ordonnance du 6 juillet 2007 (minute 07/698), le président du conseil, après avis du vice-président, maintient l'affaire à la section Commerce et renvoie l'affaire à l'audience du 27 novembre 2007 : ordonnance notifiée aux parties le 10 juillet 2007 (AR signés le 13 par M. MALET, le 16 par SUD RAIL et le 17 par la SNCF).

Date des renvois:

- 4 mars 2008,
- 8 juillet 2008,
- 4 novembre 2008,
- 24 février 2009,
- 19 mai 2009 péremptoire,
- 15 septembre 2009,
- 6 octobre 2009 (audience en continuité).

Date de plaidoiries : 6 octobre 2009.

Date de prononcé : 19 janvier 2010, prorogé au 16 mars et 4 mai 2010, par mise à disposition au greffe du Conseil, les parties en ayant été avisées lors de l'audience de plaidoirie, conformément au 2 ent alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

DIRES, MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile dans sa rédaction du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, il y a lieu de se reporter aux conclusions déposées par les parties à l'audience et visées par le greffier.

Monsieur George MALET demande au conseil de prud'hommes de :

- Constater qu'il est titulaire de fonctions syndicales depuis 1998,

Dire et juger qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire lié à son activité syndicale,

- Condamner la SNCF à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour traitement discriminatoire,
- Condamner la SNCF à lui verser, avec intérêts de droit à compter du jour de la demande :

la somme de 6 530,53 € au titre de rappel de salaire,

. la somme de 653,06 au titre de congés payés y afférents,

- Ordonner à la S N C F de régulariser sa situation sur ses droits à retraite auprès de la CNPR celui-ci sollicitant le versement d'une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 2006 calculée sur la base de la rémunération correspondant à la qualification D, niveau 2, position 18,

- A défaut, condamner la SNCF à lui verser la somme de 30 000 € de dommages et intérêts en réparation

du préjudice subi à ce titre,

- Ordonner l'exécution provisoire à intervenir

- Condamner la SNCF à lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la SNCF aux dépens.

Le syndicat « SUD RAIL MIDI PYRENEES » demande au conseil de :

Constater que Monsieur George MALET est titulaire de fonctions syndicales depuis 1998,

- Dire et juger que Monsieur George MALET a été victime d'un traitement discriminatoire lié à son activité syndicale,

En conséquence,

Accueillir l'intervention volontaire du syndicat SUD RAIL de MIDI PYRENEES,

- Condamner la S N C F à lui verser la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts,

- Condamner la S N C F à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La SNCF demande au conseil de prud'hommes de :

- Débouter Monsieur George MALET et le syndicati SUD RAIL de l'ensemble de leurs demandes,

Le condamner aux dépens.

MOTIVATION DU CONSEIL

SUR LA RELATION CONTRACTUELLE

Monsieur George MALET a été embauché par la SNCF le 1^{er} septembre 1971 et a quitté celle-ci le 1^{er} octobre 2006.

SUR DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE SYNDICALE

Attendu que l'article L.2141-5 du Code du travail dispose : « Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation

professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

Ou'en l'espèce, le conseil de prud'hommes constate :

- Que Monsieur George MALET invoque des activités syndicales entraînant une discrimination dans le cadre de sa promotion,

- Que Monsieur George MALET n'a jamais été élu dans le cadre de fonctions syndicales telles que délégué

du personnel, représentant au comité d'entreprise, ou désigné délégué syndical,

- Que Monsieur George MALET ne démontre pas avoir eu une activité syndicale reconnue dans l'entreprise.

En conséquence, le conseil de prud'hommes dit que Monsieur George MALET ne démontre pas être titulaire de fonctions syndicales et le déboute de sa demande au titre de dommages et intérêts pour traitement discriminatoire, liées à ces fonctions syndicales.

SUR LE RAPPEL DE SALAIRE

Attendu que la SNCF gère les promotions de ses salariés en application du statut des relations collectives.

Qu'en l'espèce, la SNCF invoque une application de l'article 3.1.1 de ce statut.

Qu'il apparaît à la lecture de cet article que pour avoir une promotion, il convient d'avoir une expérience et une maîtrise de l'emploi.

Que ces critères sont à l'appréciation de l'employeur.

Que Monsieur George MALET ne produit aucun élément démontrant que son retard est lié à un ou des faits liés à son activité syndicale.

En conséquence, le conseil de prud'hommes déboute Monsieur George MALET de sa demande de rappel de salaire.

<u>SUR DEMANDE DU SYNDICAT SUD RAIL MIDI-PYRENEES</u>

Attendu que l'article L.2132-3 du Code du travail dispose : «Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Qu'en l'espèce, le conseil de prud'hommes dit qu'il n'y a pas de lien entre les promotions de Monsieur George MALET et l'activité du syndicat SUR RAIL MIDI-PYRENEES.

En conséquence, le conseil déboute le syndicat SUR RAIL MIDI-PYRENEES de sa demande de dommages et intérêts.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose « comme il est dit au I de l'article 75 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Qu'en l'espèce, le conseil de prud'hommes prend en compte la situation des parties et dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une somme au titre de cet article.

En conséquence, le conseil de prud'hommes déboute Monsieur George MALET et le syndicat SUD RAIL MIDI-PYRENEES de cette demande.

SUR LES DEPENS

Attendu que les articles 695 et 696 du Code de procédure civile disposent :

695 - « Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1. Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétention des parties;

2. Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement

international;

3. Les indemnités des témoins;

4. La rémunération des techniciens ;

5. Les débours tarifés ;

6. Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7. La rémunération des avocats, dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ... »

696 - « la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».

Qu'en l'espèce, Monsieur George MALET succombe.

En conséquence, il convient de mettreles dépens à la charge de Monsieur George MALET.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section commerce, Chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en PREMIER ressort :

Vu les pièces et notes des parties,

Vu le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Vu les articles L.2141-5, L.2132-3 du Code du travail, les articles 455, 695, 696, 700 du Code de procédure civile.

DIT que Monsieur George MALET ne démontre pas avoir eu des activités syndicales.

DIT que le SYNDICAT SUR RAIL MIDI-PYRENEES ne démontre pas un traitement discriminatoire lié à l'activité syndicale.

En conséquence :

DEBOUTE Monsieur George MALET de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE le syndicat SUD RAIL MIDI-PYRENEES de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Monsieur George MALET aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Hélène FABRE

Patrick SIRVEN